

5. S'il appert que quelque matière nucléaire que ce soit mentionnée au paragraphe 1 du présent Article est utilisée à une fin non pacifique tel qu'établi au paragraphe 1 du présent Article, la Partie cédante a le droit de prier l'autre Partie contractante de prendre des mesures de redressement et, si de telles mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie cédante a le droit

a) d'exiger qu'une partie quelconque ou la totalité

(i) de l'équipement, des produits, des matières nucléaires, des installations ou des renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,

(ii) des produits ou des matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'un des éléments qui précèdent, et

(iii) des générations subséquentes de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'un des produits ou l'une des matières nucléaires susmentionnés qui sont sous le contrôle ou dans la juridiction de l'autre Partie,

cesse d'être utilisée et lui soit immédiatement restituée,

b) d'aviser l'Agence internationale de l'énergie atomique des mesures qu'elle a prises, et

c) de rendre publiques les mesures qu'elle a prises en vertu des alinéas a) et b) du présent paragraphe.

ARTICLE VI

Nonobstant l'Article V, si les deux Parties sont d'accord, les garanties portant sur les produits ou sur les matières nucléaires utilisés à des fins non nucléaires peuvent cesser de s'appliquer.

ARTICLE VII

Les Parties doivent se consulter chaque année, ou en tout autre temps à la demande de l'une des Parties, dans le but d'assurer la mise en application du présent Accord. A cette fin, entre autres, chaque Partie permettra à l'autre Partie de prendre connaissance de rapports et d'avoir accès à d'autres données, selon que l'autre Partie le juge approprié, dans le but d'établir, à la satisfaction de l'autre Partie, que les éléments mentionnés dans le présent Accord sont utilisés conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Accord,

a) le terme «équipement» désigne tout élément figurant à l'annexe A du présent Accord;

b) le terme «installation» désigne toute usine, bâtiment ou construction qui utilise, renferme ou comporte de l'équipement ou des produits, tels que définis dans les alinéas a) et c) respectivement du présent Article;

c) le terme «produit» désigne tout élément figurant à l'annexe B du présent Accord;

d) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial, tels que définis à l'Article XX du Statut de